

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-TÉMISCOUATA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA**

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata tenue à la salle du conseil, le mardi 13 mai 2025 à 19 h 30, suivant les dispositions du Code municipal du Québec.

À laquelle sont présents :

Le maire suppléant, Richard B. Dubé

Les conseillers et conseillères :

Siège no 1	Claudia Beaulieu	Siège no 4	
Siège no 2	Carole Desbiens	Siège no 5	Nicholas Dubé
Siège no 3	Stéphanie Caron	Siège no 6	<b>ABSENT</b>

Les membres présents forment quorum sous la présidence de M. le maire suppléant.

Josée Chouinard, directrice générale/greffière-trésorière, est aussi présente.

La séance débute par le mot de bienvenue de la mairesse.

La séance est diffusée en «Live» sur YouTube.

1. Mot de bienvenue ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption du procès-verbal du 8 avril 2025 ;
4. Comptes du mois d'avril 2025 ;
5. Comptes-rendus des réunions et suivi des dossiers :
  - Richard B. Dubé
    - CADL
    - MRC de Témiscouata
  - Claudia Beaulieu
    - RIDT
6. Avis de motion : règlement no 404 relatif à la gestion des matières résiduelles ;
7. Dépôt du projet de règlement no 404 relatif à la gestion des matières résiduelles ;
8. Adoption des états financiers 2024 de la RIDT ;
9. Programme d'aide à la voirie locale, volet soutien, entretien des routes locales (PPA-CE et PPA-ES) ;
10. Semaine de la sécurité civile 2025 : « Agir ensemble pour la sécurité de tous » ;
11. Renouvellement de l'entente avec la Croix-Rouge ;
12. Soumission Les Entreprises Camille Ouellet : réparations des soufflantes des étangs ;
13. Embauche des animatrices pour le camp de jour 2025 ;
14. Utilisation des revenus de taxes des carrières-sablières 2024 ;
15. Adoption du règlement no 401 : déclaration des travaux ;
16. Adoption du règlement no 402 : détecteur de fumée ;
17. Soulignons la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie le 17 mai prochain ;
18. Acceptation de la soumission de A/C électrique pour le remplacement des panneaux électriques au garage municipal et à la bibliothèque suite aux exigences de nos assurances ;
19. Avis de motion - Projet de règlement d'emprunt numéro 405 pour l'achat d'un camion à neige neuf et ses équipements ;
20. Projet de règlement d'emprunt numéro 405 pour l'achat d'un camion à neige neuf et ses équipements
21. Affaires diverses :
22. Période de questions ;
23. Fermeture de l'assemblée.

**25-05079 Adoption de l'ordre du jour**

**ATTENDU QUE** le projet d'ordre du jour a été envoyé à chaque résidence et affiché sur Facebook.

**EN CONSÉQUENCE :**

Le conseil adopte l'ordre du jour en laissant le point « Affaires diverses » ouvert.

Proposé par : **Carole Desbiens**  
Et résolu à l'unanimité.

**25-05080 Adoption du procès-verbal de la réunion du 8 avril 2025**

**ATTENDU QUE** le procès-verbal du 8 avril 2025 a été remis aux membres du conseil lors de la réunion de travail.

**EN CONSÉQUENCE :**

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 avril 2025 est adopté tel que rédigé.

Proposé par : **Stéphanie Caron**  
Et résolu à l'unanimité.

**25-05081 Comptes du mois d'avril 2025**

**ATTENDU QUE** la liste des comptes d'avril 2025 a été étudiée par les membres du conseil lors d'une réunion de travail tenue le 8 mai dernier et qu'elle est remise à cette réunion.

Comptes à payer au 30 avril 2025 :	87 822.74\$
Comptes payés d'avance :	63 944.27\$
TOTAL :	151 767.01\$

**EN CONSÉQUENCE :**

La liste de comptes ci-haut mentionnés soit approuvée.

Proposé par : **Nicholas Dubé**  
Et résolu à l'unanimité.

**25-05082 Comptes-rendus des réunions et suivi des dossiers**

Les personnes suivantes font rapport des réunions qui ont eu lieu pendant le dernier mois et du suivi des dossiers en cours:

**Richard B. Dubé**  
· CADL  
· MRC de Témiscouata  
**Claudia Beaulieu**  
· RIDT

**25-05083 Avis de motion : règlement no 404 relatif à la gestion des matières résiduelles**

Je, Stéphanie Caron, conseillère au siège numéro 3, donne un avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance ordinaire du conseil adoptera le règlement 404 ayant pour objet la gestion des matières résiduelles.

**25-05084 Dépôt du projet de règlement no 404 relatif à la gestion des matières résiduelles**

**RÉSOLUTION D'ADOPTION AVEC DISPENSE DE LECTURE**

**CONSIDÉRANT QU'** Une copie de ce projet de règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

**CONSIDÉRANT QUE** la mairesse a mentionné l'objet du projet de règlement et sa portée ;

**EN CONSÉQUENCE :**

La Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata dépose le projet de règlement 404 relatif à la gestion des matières résiduelles.

## **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 404**

### **GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement, notamment à l'égard de la gestion des matières résiduelles.

**CONSIDÉRANT QUE** la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles prévoit plusieurs objectifs de détournement de l'enfouissement par le recyclage et la valorisation que la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata doit contribuer à atteindre.

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Témiscouata a adopté un Plan de gestion des matières résiduelles qui vise à atteindre les objectifs de la Politique québécoise, notamment en limitant au maximum l'enfouissement de matières résiduelles.

**CONSIDÉRANT** l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata, dont la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata fait partie.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu que chaque municipalité membre de la Régie adopte un règlement similaire pour prescrire les modalités relatives à la gestion des matières résiduelles de façon à les uniformiser sur l'ensemble du territoire, le tout tel que prévu à l'article 7 de l'entente concernant la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata.

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion à cet effet a été préalablement donné lors de l'assemblée régulière du conseil municipal tenue le **2025-05-13**.

**CONSIDÉRANT** qu'une copie du présent règlement a été déposée aux membres du conseil et aux personnes présentes dans la salle lors de l'assemblée régulière tenue le **2025-05-13**.

## **Chapitre 1 Dispositions administratives**

### **1.1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était tout au long reproduit.

### **1.2. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de décréter les normes relatives à l'ensemble des services liés au tri, à la collecte, au transport et plus généralement à la disposition et la gestion des matières résiduelles générées sur le territoire de la municipalité.

Il est conforme aux orientations prises par la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata, qui dispose de l'ensemble des compétences pour la gestion des matières résiduelles pour les municipalités de la MRC de Témiscouata.

### **1.3. Application**

L'application du présent règlement municipal relève de la direction générale de la municipalité ainsi que de la direction générale de la RIDT. Ces directions représentent l'autorité compétente.

Tout membre de ces directions et toute autre personne nommée à cette fin par résolution du conseil est désigné pour les fins de son application et est autorisé à prendre les mesures prévues ou à émettre un constat d'infraction

pour toute infraction au présent règlement.

La responsabilité de l'application du règlement se définit comme suit :

- La direction de la municipalité est responsable de l'ensemble des articles du présent règlement
- La direction de la RIDT est responsable des volets liés à la gestion des services et des règles mises en place ainsi que des contrôles à réaliser pour assurer le respect du règlement.

#### **1.4. Personnes assujetties**

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique. Il s'applique aussi à l'ensemble des immeubles, de type résidentiel ou de type industriel, commercial et institutionnel (ICI) situés sur le territoire de la municipalité.

Afin de bénéficier des services municipaux prévus pour la gestion des matières résiduelles, tout occupant ou propriétaire à l'obligation de trier ses matières résiduelles au maximum, selon les directives émises par la RIDT, et d'en disposer dans les contenants appropriés ou aux endroits désignés, selon les modalités prévues au présent règlement.

#### **1.5. Terminologie**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent signifient :

##### **Bac roulant**

Contenant qui, pour être conforme, doit être d'un volume maximum de 360 litres, muni de deux roues, d'une poignée et d'un couvercle étanche à charnière, conçu spécifiquement pour l'entreposage de matières résiduelles et leur collecte de façon mécanisée, sans risque de tomber dans la benne du camion.

- Bac roulant de récupération : de couleur bleue ou avec le couvercle bleu
- Bac roulant à déchets : de toute autre couleur que le bleu (réservée à la récupération) ou le brun (réservée aux matières organiques, advenant la mise en place de ce service)

##### **Camion**

Camion spécialisé prévu pour la collecte des matières résiduelles et équipé de systèmes permettant la levée mécanisée des contenants

##### **Cendre**

Comprends les résidus provenant de la combustion du charbon ou du bois ou toute autre matière

##### **Collecte**

Action de ramasser les matières résiduelles placées dans des contenants conformes et à un endroit admissible et de les charger dans des camions pour les acheminer vers les installations prévues pour ce type de matières

##### **Compacteur**

Équipement permettant de compacter les matières dans un contenant et d'en diminuer le volume

##### **Conseil**

Conseil municipal de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata.

##### **Contaminant**

Matière qui a été mal triée et qui ne devrait pas se retrouver dans le type de contenant présenté à la collecte, tel que défini dans le présent règlement

##### **Contenant**

Contenant conforme aux directives de la RIDT pour la collecte de matières résiduelles, comprennent les bacs roulants et les conteneurs. Le type et le format des contenants varient en fonction des matières résiduelles et de leur mode de collecte.

##### **Conteneur**

Conteneur à chargement avant, en métal ou en plastique, d'une capacité comprise entre 2 et 8 vg<sup>3</sup>, lequel est destiné uniquement à recevoir des matières résiduelles en vue de leur collecte

- Les conteneurs doivent être de couleur bleue pour les matières recyclables.
- Les conteneurs en plastique de couleur brune sont réservés exclusivement pour la gestion des matières organiques. Ils ne peuvent être utilisés pour aucune autre matière.
- Les conteneurs pour les déchets ne peuvent être similaires aux conteneurs prévus pour les matières recyclables ou les matières organiques.

#### **Déchet ou déchet ultime**

Toute matière répondant aux exigences prévues par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (Q-2, r. 19) et qui n'est pas une matière non admissible comme prescrit par résolution de la RIDT ou dans le présent règlement.

Lorsque des services sont disponibles sur le territoire de la MRC pour détourner de l'enfouissement certaines matières, la RIDT peut prescrire, par résolution, leur interdiction à la collecte des déchets et leur mode de disposition.

Il en est de même lorsque la réglementation provinciale ou fédérale l'exige.

#### **Dépôt municipal**

Installation destinée à recevoir, directement par les utilisateurs, certaines matières triées, comme les résidus verts, les branches, les résidus domestiques dangereux et les surplus de matières recyclables.

Les matières acceptées doivent être conformes aux consignes établies et affichées sur le site du dépôt municipal.

#### **Écocentre**

Installation destinée à recevoir, directement par les utilisateurs, différentes matières résiduelles qui sont triées lors de leur dépôt, en vue de leur valorisation et de leur disposition sécuritaire. Il peut recevoir, mais sans s'y limiter les résidus de construction, rénovation et démolition, tels que le bois, le métal, les agrégats, les produits métalliques et électroménagers, le matériel électronique et informatique, les pneus, les matières recyclables, les résidus domestiques dangereux, les encombrants, les biens ou accessoires réutilisables, les résidus verts, les branches.

#### **Encombrant**

Objet ne pouvant être valorisé par le réemploi ni ramassé avec les déchets dans les contenants autorisés en raison de sa grande taille ou de sa constitution, tels que matelas, meuble, tapis, chauffe-eau, électroménager, baignoire, pièce de piscine ...

#### **Entrepreneur**

Personne physique ou morale responsable de la collecte et du transport des matières résiduelles dans le cadre du contrat en vigueur avec la RIDT

#### **ICI**

Désigne une industrie, un commerce ou une institution, et plus généralement toute entreprise

#### **LET**

Lieu d'enfouissement technique, installation destinée à recevoir des déchets qui seront enfouis conformément à la réglementation en vigueur

#### **Matière organique**

Matière résiduelle ayant la capacité de se décomposer telle que les résidus alimentaires, les résidus verts, les cartons et papiers souillés et la vaisselle compostable

#### **Matière recyclable**

Contenant, emballage ou imprimé fait de papier, carton, plastique, verre ou métal ou toute autre matière spécifiée par l'organisme de gestion désigné pour la gestion de la collecte sélective (Éco Entreprise Québec) ou par Recyc-Québec

#### **Matière résiduelle**

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériaux ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Inclus de façon non limitative les déchets, les matières recyclables, les matières organiques, les CRD, les RDD et les encombrants.

**MRC**

Municipalité régionale de comté de Témiscouata

**Municipalité**

Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata.

**Occupant**

Propriétaire, locataire ou toute autre personne physique ou morale ayant la charge d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble

**Point d'apport volontaire**

Conteneur à chargement avant accessible à l'ensemble des bénéficiaires et qui est destiné à recevoir exclusivement certaines matières. Il peut s'agir de conteneurs pour les matières organiques d'origine végétale ou animale ou de conteneurs pour les matières recyclables.

**Propriétaire**

Personne physique ou morale possédant en propriété ou copropriété le bien immeuble où est située l'unité d'occupation

**Régie ou RIDT**

Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata

**Responsabilité élargie des producteurs (REP)**

Principe selon lequel les entreprises qui mettent sur le marché des produits au Québec sont responsables de leur gestion en fin de vie, telles que définies dans le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RRVPE)

**Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR)**

Règlement qui consiste, entre autres, à s'assurer que les activités d'élimination de matières résiduelles s'exercent dans le respect de la sécurité des personnes et la protection de l'environnement

**CRD**

Matériaux de construction, rénovation ou démolition, soit tout résidu solide résultant d'activités liées à des travaux de construction, de démolition ou d'excavation d'un bâtiment ou d'un terrain

**RDD**

Résidus domestiques dangereux, soit tout produit dangereux à usage domestique courant possédant les caractéristiques des matières dangereuses comme définies dans le Règlement sur les matières dangereuses (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être déposé dans les contenants de collecte

**Unité d'occupation**

Résidentielle comme une maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble, un chalet, une chambre, occupé de manière permanente ou saisonnière

non résidentielle comme chacune des places d'affaires ou chacun des locaux des ICI ou des OBNL, occupés ou non

**Transpondeur**

Puce électronique contenant un numéro RFID (Radio Frequency Identification) permettant à un système d'information d'assigner un contenant à une adresse et à fournir des informations relatives à sa collecte.

**Chapitre 2 Matières résiduelles et services disponibles****2.1. Obligation de trier les matières résiduelles**

Tout occupant d'une unité d'occupation desservie par le service de gestion des matières résiduelles est tenu de trier le mieux possible ses matières résiduelles et d'en disposer dans des contenants conformes pour la collecte ou aux sites de dépôts prévus à cet effet, et ce, conformément au présent règlement.

**2.2. Lieux de disposition et services disponibles**

La RIDT a mis en place différents lieux de disposition pour les matières résiduelles sur le territoire de la MRC.

Ils sont tous accessibles, selon les conditions et règles établies par la RIDT, à l'ensemble des bénéficiaires :

- Lieu d'enfouissement technique
- Écocentres : secteurs Dégelis, Pohénégamook, Squatec et Témiscouata-sur-le-Lac
- Dépôts municipaux
- Dépôts pour les plastiques agricoles
- Points d'apport volontaire pour matières organiques

La RIDT planifie et gère les services pour la collecte et le transport des principales catégories de matières résiduelles vers leur lieu de traitement, et ce dans les limites de son territoire. Ces services sont assujettis aux conditions et modalités prévues au présent règlement, aux contrats en vigueur et à toute législation applicable en la matière.

Plusieurs services sont accessibles par le biais de collecte porte-à-porte ou d'apport vers des sites de dépôts.

Ils permettent de disposer facilement des matériaux suivants :

- Collecte porte-à-porte
  - Déchets
  - Matières recyclables
  - Encombrants (sur inscription à une période définie)
- Apport vers des sites de dépôts
  - Déchets
  - Matières recyclables
  - Encombrants
  - Matériaux CRD
  - Résidus alimentaires
  - Résidus verts et branches
  - Résidus domestiques dangereux
  - Matériel informatique et électronique
  - Tubulures d'érablières
  - Plastiques agricoles
  - Tous les matériaux acceptés dans les écocentres

D'autres services peuvent être développés par la RIDT au fil du temps, toujours dans l'objectif de limiter l'enfouissement

Plusieurs ICI et OBNL mettent aussi à disposition différents services pour gérer les matières résiduelles comme des comptoirs de linge et friperies, des boutiques de meubles usagés ...

Des entreprises privées proposent aussi des services pour transporter et/ou disposer de matières résiduelles diverses.

### **2.3. Suivi de la qualité des matières acceptées à la collecte**

La municipalité autorise la RIDT, l'entrepreneur et leurs employés ou toute autre personne qu'elle mandate, à inspecter, par les moyens à leur disposition, les contenants présentés à la collecte et leur contenu pour permettre l'application du présent règlement. Une inspection peut être effectuée en personne ou par des moyens techniques (photo ou vidéo). Les constats effectués en personne ou par ces autres moyens sont considérés comme valides pour l'application du présent règlement.

Tout contenant non conforme ou tout contenu clairement non admissible peut être refusé à la collecte par l'entrepreneur ou la RIDT, et ce tant que la situation n'est pas réglée et que la RIDT n'en a pas été clairement avisée.

Il est interdit à quiconque, autre que les personnes autorisées par la municipalité, de fouiller ou de récupérer des matières dans les contenants destinés à la collecte.

### **2.4. Propriété des matières résiduelles**

Toute matière résiduelle triée et acceptable qui est déposée adéquatement en

prévision de la collecte, ou dans un site de dépôt prévu à cet effet, deviennent la propriété de la RIDT ou d'une autre entité désignée par une entente conclue avec la RIDT, à compter du moment où elle est prise en charge par l'entrepreneur ou déposée dans un lieu de disposition.

Avant cela, ou si les conditions de tri ou de dépôt ne sont pas conformes aux règles établies, les matières résiduelles demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire initial.

## **2.5. Collectes de type porte-à-porte**

La RIDT planifie et coordonne les services pour la collecte et le transport de certaines catégories de matières résiduelles vers les lieux de dispositions adéquats. Ces services sont assujettis aux conditions et modalités prévues au présent règlement, à toute législation applicable en la matière ainsi qu'aux devis et contrats qui sont établis entre la RIDT et ses fournisseurs.

### **2.5.1. Déchets**

Les déchets doivent être déposés dans des contenants acceptables, tels que spécifiés dans le présent règlement, et selon les conditions établies par la RIDT. Aucune matière déposée à l'extérieur des contenants ne sera ramassée.

Les cendres doivent être éteintes, refroidies, sèches et être placées dans un sac de plastique avant d'être déposées avec les déchets.

#### **2.5.1.1. Matières exclues des déchets acceptés à la collecte**

Les matières suivantes sont spécifiquement exclues de la collecte des déchets :

- × Les matières recyclables et les contenants consignés
- × Les encombrants
- × Les matériaux de construction, de rénovation et de démolition, incluant le bois
- × Les résidus verts, les branches et les arbres de Noël
- × La terre, le sable ou tout autre agrégat
- × Les cendres non refroidies
- × Les pièces d'automobiles
- × Les pneus
- × Les carcasses d'animaux
- × Les matières dangereuses, incluant l'huile végétale
- × Les armes, les munitions, les explosifs, les produits incendiaires ou les produits radioactifs
- × Les produits susceptibles de causer, par écoulement, combustion, corrosion, ou explosion des dommages

Lorsqu'un service est disponible dans la MRC de Témiscouata pour les recevoir, les matières résiduelles désignées par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Q-2, r. 40.1) sont exclues des déchets acceptés à la collecte. Au moment de l'adoption du présent règlement, il s'agit :

- × Des appareils ménagers et de climatisation
- × Des contenants pressurisés de combustibles
- × Des huiles, liquides de refroidissement, antigels, leurs filtres et contenants et autres produits assimilables
- × Des lampes au mercure
- × Des peintures et leurs contenants
- × Des piles et batteries
- × Des produits agricoles et acéricoles
- × Des produits électroniques
- × Des pneus

De manière générale, toutes les matières interdites dans un lieu d'enfouissement par le REIMR sont aussi exclues de la collecte des déchets.

Un des objectifs de ce règlement étant d'éviter au maximum l'enfouissement de matières recyclables ou valorisables, la liste des matières exclues de la collecte des déchets peut évoluer au fil de temps. Ces matières exclues sont désignées par la réglementation en vigueur et/ou par résolution de la RIDT et peuvent être amenées à changer au fur et à mesure de l'évolution des services disponibles.

### **2.5.2. Matières recyclables**

Les matières recyclables doivent être déposées en vrac, ou dans des sacs transparents, dans des contenants acceptables, tels que spécifiés dans le présent règlement, et selon les conditions établies par la RIDT.

Les matières recyclables acceptées sont uniquement celles spécifiées par l'organisme de gestion désigné pour la gestion de la collecte sélective Éco Entreprise Québec ou Recyc-Québec.

### **2.5.3. Encombrants**

Les encombrants doivent être apportés à un écocentre ou disposés en bordure de rue lors de la collecte des encombrants, comme prévu par la RIDT.

Lorsque cette collecte est réalisée, elle s'applique aux matières issues du secteur résidentiel et sur inscription préalable seulement. La RIDT spécifie les modalités de collecte et les matières acceptables aux encombrants.

## **2.6. Collectes par apport volontaire et site de dépôts**

### **2.6.1. Matériaux de construction, de rénovation, de démolition**

Les matériaux provenant du secteur de la construction, rénovation et démolition doivent être apportés à un écocentre et être triés par matière pour permettre leur dépôt aux endroits désignés par le responsable du site.

Certains services de collecte spécifique par des entreprises privées peuvent aussi être utilisés.

### **2.6.2. Résidus alimentaires d'origine végétale ou animale**

Le compostage domestique est à favoriser pour une gestion in situ des matières organiques d'origine végétale. Les équipements nécessaires au compostage domestique et les pièces de remplacement sont disponibles gratuitement sur demande à la municipalité ou dans un écocentre de la RIDT.

En complément, les matières organiques d'origine végétale et animale doivent être déposées en vrac, ou dans des sacs compostables, dans les conteneurs d'apport volontaire dédié, tel que spécifié dans le présent règlement, et selon les conditions établies par la RIDT.

### **2.6.3. Résidus verts, branches et arbres de Noël**

L'herbicyclage et le feuillicyclage sont à favoriser pour une gestion in situ des matières organiques.

En complément, les résidus verts, les branches et les arbres de Noël doivent être triés et déposés dans les enclos prévus à cet effet au dépôt municipal ou dans un écocentre.

### **2.6.4. Résidus dangereux**

Les résidus dangereux d'origine domestique acceptables, incluant les contenants vides, doivent être apportés à un écocentre ou un dépôt municipal et être triés selon les directives applicables.

Les résidus dangereux provenant d'activité commerciale qui ne sont pas acceptables avec ceux d'origine domestique doivent être gérés directement par leur propriétaire conformément à la réglementation en vigueur.

En aucun cas, des résidus dangereux, d'origine domestique ou commerciale, ne doivent être disposés avec les déchets. Toute personne qui dispose de RDD doit obligatoirement respecter les consignes de sécurité applicables.

### **2.6.5. Matériel électronique et informatique**

Le matériel électronique et informatique doit être apporté à un écocentre et être trié pour permettre leur dépôt aux endroits désignés par le responsable du site. Il est strictement interdit de récupérer ce type de matériel une fois qu'il a été disposé.

#### **2.6.6. Tubulures d'érablières et chalumeaux**

Les tubulures d'érablières et les chalumeaux doivent être apportés à un écocentre et être triés selon les directives établies pour permettre leur dépôt aux endroits désignés par le responsable du site.

#### **2.6.7. Plastiques agricoles**

Les plastiques agricoles sous REP doivent être apportés à un point de dépôt prévu à cet effet et être triés selon les directives établies.

#### **2.6.8. Tous les matériaux acceptés dans les écocentres**

Les écocentres acceptent une multitude de matières différentes. Il est nécessaire de respecter les consignes de tri et les règles établies pour permettre d'en valoriser le maximum.

### **Chapitre 3 Modalités liées au dépôt des matières résiduelles et à leur prise en charge par la RIDT**

#### **3.1. Généralités**

Il est strictement défendu d'abandonner des matières résiduelles en tout endroit public ou privé, notamment le long des rues, sur des terrains vacants, dans les eaux des ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau situés dans les limites du territoire desservi.

L'accumulation de matières résiduelles dans la cour ou dans les dépendances quelconques d'un immeuble peut constituer une nuisance.

Il est interdit aux propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles de déposer et de laisser épars dans les cours et terrains des matières résiduelles à moins qu'elles ne soient placées dans des contenants maintenus en bon ordre et fermés. Il est également défendu de faire brûler toute matière résiduelle, à moins d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation à cet effet.

#### **3.2. Entrepreneur désigné à la collecte et au transport des matières résiduelles**

Les collectes assurées par l'entrepreneur désigné dans le cadre d'un appel d'offres s'effectuent selon les modalités inscrites au contrat en vigueur avec la RIDT.

#### **3.3. Horaire et fréquence de collecte des contenants**

L'horaire et les fréquences de collecte sont diffusés via un calendrier révisé chaque année. Ce calendrier est distribué à l'ensemble des adresses du territoire et il est disponible en ligne sur le site web de la RIDT.

Dans l'éventualité où une collecte de matières résiduelles n'est pas effectuée par l'entrepreneur durant la journée prévue, le propriétaire ou l'occupant doit en aviser la RIDT dans les plus brefs délais afin que les vérifications nécessaires soient effectuées. Dans le cas de force majeure, l'horaire de collecte peut être modifié ou la collecte peut être annulée sans préavis.

#### **3.4. Disposition des bacs roulants en bordure de rue**

Les bacs roulants autorisés peuvent être déposés en bordure de la rue au plus tôt la veille de la journée de collecte.

Ils doivent être placés d'un côté ou de l'autre de l'entrée de la propriété ou de l'allée piétonne menant à l'unité d'occupation, en bordure de la voie de circulation de manière à permettre une collecte efficace et sans encombre.

Ils ne doivent pas constituer une obstruction à l'utilisation et l'entretien de la voie publique (circulation, balayage, déneigement, opération de chargement de la neige).

Les bacs roulants doivent être placés de manière à ce que

- ✓ les deux roues et la poignée soient orientées vers la maison
- ✓ L'ouverture du couvercle soit face à la voie de circulation
- ✓ Il soit à une distance d'au moins 0,60 mètre (2 pieds) de tout autre bac

roulant, véhicule ou objet.

Si le bac roulant est muni d'une barrure sur le couvercle, celle-ci doit être retirée au moment de la mise à la rue du bac. Si une corde retient le couvercle, elle doit être enlevée pour éviter de s'accrocher à la pince hydraulique et empêcher les matières de se vider ou causer un bris.

Le couvercle du bac roulant doit être fermé et aucune matière ne doit déborder ou être posée sur le couvercle.

Aucune matière n'est ramassée à côté des contenants.

Aucun bac ou contenant roulant ne doit rester en permanence le long de la voie publique à moins d'une autorisation obtenue auprès de la municipalité.

Les camions de collecte pour les bacs roulants ne sont pas autorisés à circuler sur des propriétés privées pour effectuer la collecte, à moins d'avoir eu l'autorisation écrite du propriétaire du terrain et de la RIDT.

Dans certains secteurs, où des manœuvres de collecte sont impossibles ou difficiles, la municipalité peut imposer aux utilisateurs d'utiliser des contenants en commun au lieu d'avoir des contenants individuels.

Si les conditions techniques ne le permettent pas, le service de collecte et de disposition des déchets et des matières recyclables ne consiste pas obligatoirement en une collecte en porte-à-porte à chaque unité d'occupation du territoire. Dans certains cas, une municipalité peut imposer l'utilisation de sites de disposition dédiés pour disposer adéquatement des matières résiduelles.

### **3.5. Disposition des conteneurs sur les terrains**

Les conteneurs à chargement avant doivent être accessibles en tout temps, sans véhicule devant ou trop proche, et disposés de manière à éviter d'être placés sous des fils ou près d'objets qui pourraient être accrochés lors de la levée.

L'entrepreneur peut décider de refuser de vider un conteneur si son emplacement n'est pas sécuritaire ou si sa levée risque d'entraîner un bris. Le propriétaire ou l'occupant doit alors trouver une solution adéquate pour bénéficier du service.

L'entrepreneur, la RIDT ou la municipalité ne peuvent être tenus responsables d'un bris occasionné au fond de terrain lors du passage du camion pour aller lever un conteneur disposé pour la collecte.

Les couvercles du conteneur doivent être fermés et aucune matière ne doit déborder ou être posée sur les couvercles.

Aucune matière n'est ramassée à côté des contenants.

### **3.6. Accessibilité des contenants de collecte**

Il est de la responsabilité de l'occupant ou du propriétaire d'assurer l'accessibilité des contenants réglementaires en vue de la collecte, en éliminant notamment tout obstacle pouvant contrevenir à leur levée ou leur cueillette.

### **3.7. Collecte de matières résiduelles non effectuée**

Un contenant qui n'est pas conforme, qui ne respecte pas les modalités d'accessibilité ou les modalités établies dans le règlement de taxation municipal pour le service de gestion des matières résiduelles ne sera pas vidé et signalé par l'entrepreneur à la RIDT. Il en est de même s'il contient des matières non acceptables ou trop lourdes.

Un avis pourra être envoyé par la RIDT au propriétaire ou à l'occupant pour l'aviser du problème, mais la collecte manquée ne sera pas reprise.

### **3.8. Levée supplémentaire des conteneurs**

Les utilisateurs de conteneurs à chargement avant peuvent obtenir, ponctuellement, une seconde levée de leur conteneur dans la même semaine, selon les modalités prévues au contrat entre la RIDT et l'entrepreneur.

La demande doit être faite directement à la RIDT et des frais supplémentaires

seront exigibles.

### **3.9. Impossibilité de vider complètement un contenant**

Si des matières résiduelles restent coincées ou adhèrent aux parois intérieures d'un contenant de manière qu'il est impossible de le vider facilement et complètement, l'entrepreneur peut laisser le contenant sur place avec son contenu.

### **3.10. Poids maximum des contenants de collecte**

Le camion de collecte et ses équipements doivent être capables de soulever le contenant sans risque de bris pour les équipements ou sans danger pour l'opérateur.

Si ce n'est pas le cas, l'entrepreneur peut laisser le contenant sur place avec son contenu.

Si un contenant tombe dans la cuve du camion du fait d'un poids excédentaire, l'opérateur ne peut être tenu responsable de l'éventuel bris du contenant.

### **3.11. Verrouillage des contenants**

Un propriétaire peut décider de verrouiller l'accès à un contenant de collecte pour éviter des dépôts indésirables ou pour toute autre considération.

Il est alors responsable de s'assurer que le système de verrouillage utilisé ne gêne pas les activités de collecte.

Tout système de verrouillage utilisé doit permettre les opérations de collecte sans besoin de manipulation manuelle.

La RIDT ou l'entrepreneur ne peuvent être tenus responsables de bris à un système de verrouillage. De même, ils ne peuvent être tenus responsables des problèmes de collecte liés à un mauvais fonctionnement du système de verrouillage.

## **Chapitre 4 Contenants de collecte**

### **4.1. Spécifications pour la conformité et la mise en place des contenants de collecte**

Afin de bénéficier du service municipal, la RIDT statue, par résolution, sur les spécifications techniques et des conditions d'utilisation des différents contenants de collecte, le tout en fonction des contrats de collecte et autres ententes signées et de la réglementation en vigueur.

Tous les contenants de collecte présentés à la collecte doivent être conformes au présent règlement, il n'y a pas de droit acquis en lien avec l'utilisation des contenants, que cela soit des bacs roulants ou des conteneurs.

Dans une perspective de trier au maximum les matières résiduelles, la RIDT peut obliger l'utilisation de certains types et quantités de contenants, en fonction des besoins établis et validés avec l'utilisateur.

#### **4.1.1. Contenants pour les déchets**

L'achat et l'entretien des contenants à déchets sont de la responsabilité de chaque utilisateur.

##### **Bac roulant**

Le service de base est fixé à un bac roulant à déchets 360 litres par unité d'occupation. Pour les bacs roulants supplémentaires, l'utilisation d'une vignette spécifique à coller sur le devant du bac roulant est obligatoire, comme prévu dans le règlement de tarification du service de la municipalité à partir du 1<sup>er</sup> avril 2026.

L'utilisation de bacs roulants à déchets est priorisée partout sur le territoire avec un maximum de 6 bacs roulants par unité d'occupation présenté à la collecte.

##### **Conteneur à chargement avant**

Toute utilisation, ajout ou modification de conteneur à chargement avant à déchets doit être autorisé par la RIDT, en fonction, des critères établis pour ce type de service.

La RIDT peut imposer à tout utilisateur de conteneurs de retirer de la

collecte ceux qui sont inutiles, trop gros ou qui peuvent être remplacés par des bacs roulants.

#### **4.1.2. Contenants pour les matières recyclables**

Pour les clientèles admissibles, selon Éco Entreprise Québec, la fourniture et l'entretien des contenants pour les matières recyclables sont de la responsabilité de la RIDT, selon les règles établies avec ses partenaires.

Pour les clientèles non admissibles, selon Éco Entreprise Québec, la fourniture et l'entretien des contenants pour les matières recyclables sont de la responsabilité de la RIDT, selon ses règles.

Il est interdit de modifier ou d'utiliser à d'autres fins tout contenant pour les matières recyclables sur le territoire.

En cas de défaut ou de bris volontaire, l'utilisateur est dans l'obligation de remettre en bon état le contenant et les frais sont à sa charge.

Après avoir avisé l'utilisateur, la RIDT est en droit d'aller reprendre tout contenant qui est sous sa responsabilité et qui serait mal utilisé ou modifié.

##### **Bac roulant**

La RIDT fournit sur demande et gratuitement les bacs de récupération nécessaires au bon tri des matières recyclables à tout utilisateur, en fonction des besoins démontrés.

##### **Conteneur à chargement avant**

Toute utilisation, ajout ou modification de conteneur à chargement avant pour les matières recyclables doit être autorisé par la RIDT, en fonction, des critères établis pour ce type de service.

La RIDT peut imposer à tout utilisateur de conteneurs de retirer de la collecte ceux qui sont inutiles, trop gros ou qui peuvent être remplacés par des bacs roulants.

#### **4.1.3. Contenants pour les matières organiques**

La fourniture des contenants pour les matières organiques est de la responsabilité de la RIDT.

Il est interdit de modifier ou d'utiliser à d'autres fins tout contenant pour les matières organiques sur le territoire.

En cas de défaut ou de bris volontaire, l'utilisateur est dans l'obligation de remettre en bon état le contenant et les frais sont à sa charge.

Après avoir avisé l'utilisateur, la RIDT est en droit d'aller reprendre tout contenant qui est sous sa responsabilité et qui serait mal utilisé ou modifié.

##### **Composteur domestique, récipient de cuisine et chaudière brune de 5 gallons**

La RIDT fournit sur demande et gratuitement les composteurs domestiques, les pièces de remplacement, les récipients de cuisine ou les chaudières brunes de 5 gallons nécessaires au bon tri des matières organiques à tout utilisateur, en fonction des besoins démontrés.

##### **Conteneur à chargement avant**

La RIDT fournit gratuitement, après évaluation des besoins, les conteneurs à chargement avant pour matières organiques.

#### **4.2. État et entretien des contenants de collecte**

Les bacs roulants et conteneurs doivent être maintenus fermés en permanence et dans un état de propreté tel qu'ils ne constituent pas une source de nuisance pour le voisinage.

Le propriétaire ou l'occupant est responsable de l'entretien régulier des contenants de collecte.

Le responsable de l'application de ce règlement peut exiger qu'un contenant utilisé pour l'entreposage de matières résiduelles soit lavé, entretenu ou réparé, et ce, aux frais du propriétaire.

Advenant le cas où les contenants soient en mauvais état, mal nettoyés, dangereux ou que leur localisation ne respecte pas les modalités de collecte ou le règlement de zonage en vigueur, la collecte pourrait être interrompue.

jusqu'au moment où les modalités sont respectées.

#### **4.3. Remplacement et réparation des bacs et conteneurs**

Quiconque constate un dommage ou un vol d'un bac roulant ou d'un conteneur doit aviser la RIDT dès que possible.

La RIDT met à disposition des utilisateurs une procédure de suivi en cas de bris de contenant.

Cette procédure permet d'identifier les problèmes et d'orienter les utilisateurs pour qu'ils soient réglés, incluant ceux qui pourraient être liés aux opérations de collecte.

#### **4.4. Présence de transpondeurs sur les conteneurs**

Chaque conteneur à chargement avant doit être muni d'un transpondeur fourni et apposé par la RIDT.

Ce transpondeur permet de recueillir des informations liées aux fréquences et informations de collecte qui sont utilisées par la RIDT.

Il est interdit de briser, de détériorer ou d'enlever le transpondeur. Si tel est le cas, l'utilisateur du conteneur devra en assumer les coûts de remplacement.

#### **4.5. Affichage sur les contenants**

La RIDT peut apposer, à ses frais, des documents, des vignettes ou autres autocollants sur les contenants présentés à collecte, qu'il soit sous sa responsabilité ou non. Elle peut aussi enlever tout affichage qui rendrait le contenant non conforme.

Il peut s'agir d'informations liées à des problématiques de tri des matières ou d'utilisation des contenants ou bien simplement d'informations nécessaires à l'utilisation des contenants.

#### **4.6. Contenant non conforme, mal utilisé ou mal positionné**

L'entrepreneur responsable de la collecte des matières résiduelles peut refuser de vider un contenant non conforme, mal utilisé ou mal positionné, selon le présent règlement, ou dont l'état est tel que sa manipulation peut porter atteinte à la sécurité de son matériel ou de ses employés.

#### **4.7. Interdiction**

Outre les interdictions indiquées au présent règlement, il est interdit :

- De déposer des matières résiduelles dans les contenants d'autrui sans son approbation ou celle de son représentant
- De disposer des matières résiduelles dans un lieu non autorisé, sur la propriété publique ou sur un terrain vacant.

### **Chapitre 5 Autres dispositions**

#### **5.1. Procédure à suivre en cas de non-conformité**

##### **5.1.1. Billet de courtoisie ou courrier d'information**

Lorsqu'il constate une non-conformité ou une infraction à une disposition du présent règlement, le responsable de son application peut émettre un billet de courtoisie ou envoyer un courrier d'information à l'utilisateur concerné.

##### **5.1.2. Mise en pause du service de collecte**

Après l'émission de billets de courtoisie ou l'envoi de courriers d'information, si la situation problématique persiste, le responsable de l'application du règlement peut demander à l'entrepreneur de ne plus effectuer la collecte des contenants concernés.

Le service reste disponible pour l'utilisateur selon les conditions prescrites par le règlement et peut reprendre dès que la situation problématique est réglée et que la RIDT a été avisée.

#### **5.2. Infractions et amendes**

Lorsqu'il constate une contravention à une disposition du présent règlement, le responsable de l'application du règlement peut donner un constat d'infraction par écrit. L'avis peut être donné au propriétaire ou à l'occupant.

Cet avis doit être transmis par courrier recommandé ou être remis en main propre. Lorsque le constat est donné à l'occupant, une copie doit être transmise ou remise au propriétaire par les mêmes moyens.

Quiconque commet une infraction par rapport au présent règlement est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes sont doublées.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L. R. Q., c. C-25.1).

## **Chapitre 6 Dispositions finales**

### **6.1. Abrogation des règlements antérieurs**

Tous les règlements municipaux antérieurs relatifs aux matières résiduelles ou à leur gestion sont abrogés.

### **6.2. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

#### **EN CONSÉQUENCE :**

La Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata dépose le **projet de règlement numéro 404** : Gestion des matières résiduelles.

Proposé par : **Carole Desbiens**  
Et résolu à l'unanimité

### **25-05085 Adoption des états financiers 2024 de la RIDT**

**ATTENDU QUE** le rapport financier 2024 de la Régie intermunicipale des déchets de la MRC de Témiscouata déclare un total de recettes de **5 958 579 \$**, un total de dépenses de **5 726 787 \$** et un excédent de **231 796 \$**, l'excédent de fonctionnements non affecté s'élève à **376 259 \$** au 31 décembre 2024.

#### **EN CONSÉQUENCE :**

Le conseil approuve le rapport financier de la RIDT tel que présenté.

Proposé par : **Claudia Beaulieu**  
Et résolu à l'unanimité.

### **25-05086 Programme d'aide à la voirie locale, volet soutien, entretien des routes locales (PPA-CE et PPA-ES)**

**ATTENDU QU'**une demande doit être transmise à Madame Amélie Dionne, députée de Rivière-du-Loup-Témiscouata dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale - Entretien des routes locales pour les améliorations suivantes:

#### **Traitement de surface (pavage) :**

- Route du Mont Citadelle;
- Route Talbot ;

**Ajout de gravier :**

- Vieux Chemin Sud et Nord;
- Route Denonville ;
- 9e Rang Nord et Sud ;
- 10e Rang ;
- 11e Rang, 13e Rang ;
- Route Robichaud ;
- Chemin Beaulieu ;
- Route Talbot ;

**Fossés et ponceaux :**

- 10e Rang ;
- Route Robichaud ;
- Vieux Chemin Sud et Nord ;
- Chemin Beaulieu ;
- 11e Rang, 13e Rang ;
- Rue Principale.

**EN CONSÉQUENCE :**

Que cette résolution soit envoyée au bureau de la députée, Madame Amélie Dionne.

Proposé par : **Stéphanie Caron**  
Et résolu à l'unanimité.

**25-05087      Semaine de la sécurité civile 2025 : « Agir ensemble pour la sécurité de tous »**

ATTENDU QUE la Semaine de la sécurité civile se tenait du 4 au 10 mai. Rappelons l'importance d'avoir une bonne préparation en cas de sinistre pour renforcer la résilience des communautés québécoises. Il n'est jamais trop tôt pour sensibiliser aux bons gestes à adopter. Cette année, un tout nouveau visuel et le slogan « Agir ensemble pour la sécurité de tous » ont été lancés.

La Semaine de la sécurité civile est l'occasion idéale pour revoir son [plan familial d'urgence](#), renouveler ses provisions et mettre à jour ses deux troussees d'urgence : celle pour la maison et celle en cas d'évacuation.

**EN CONSÉQUENCE :**

La Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata a invité la population, via sa page Facebook, à revoir son plan familial d'urgence.

Proposé par : **Nicholas Dubé**  
Et résolu à l'unanimité.

**25-05088      Renouvellement de l'entente avec la Croix-Rouge**

L'entente de la Croix-Rouge 2024-2025 : Services aux personnes sinistrées étant à échéance, la Municipalité mandate Josée Chouinard, directrice générale, et Andrée Dubé, mairesse à signer ladite entente.

Le prix est de 225 \$ par année pour des services offerts en cas de sinistre.

**EN CONSÉQUENCE :**

La Municipalité désire renouveler l'entente avec la Croix-Rouge pour l'année 2024-2025.

Proposé par : **Claudia Beaulieu**  
Et résolu à l'unanimité.

**25-05089      Soumission des Entreprises Camille Ouellet : réparations  
des soufflantes des étangs**

ATTENDU QUE les installations des étangs datent de plus de 20 ans et sujettes aux bris, Les Entreprises Camille Ouellet et Fils nous ont fait parvenir une soumission.

ATTENDU QUE pour le moment deux (2) soufflantes sur trois (3) ne fonctionnent plus ;

ATTENDU QU'il devient urgent de remplacer les soufflantes rapidement ;

ATTENDU QU'il est préférable que les trois (3) soufflantes soient de mêmes générations ;

Démarrateur progressif (3) - sans entretien pendant 10 ans	15 333,33 \$
Installation électrique	1 250,00 \$
Mise en route	950,00 \$
Dépense - avant taxes	<b>17 533,33 \$</b>

**EN CONSÉQUENCE :**

Le conseil autorise cette dépense de 17 533,33 \$ (avant taxes) de remplacer les trois (3) soufflantes, elle sera comptabilisée dans le poste budgétaire 02-414-00-530 - entretien des pompes et ajustement des équipements et pris à même les surplus **d'égout**.

Proposé par : **Carole Desbiens**  
Et résolu à l'unanimité.

**25-05090      Embauche des animatrices pour le camp de jour 2025**

Les personnes suivantes seront embauchées du 25 juin au 8 août 2025 avec une semaine de préparation pour un total d'environ 8 semaines :

- Juliette Marquis-Roy : **monitrice en chef** ;
- Amélia Caron : **animatrice** ;
- Nelly Laforge Lord : **animatrice et accompagnatrice**.

Josée Laplante sera coordonnatrice en chef et accompagnera les monitrices/animatrices.

Les salaires seront financés, en partie, par des subventions du programme Emplois d'été Canada et par les revenus d'inscription pour le camp de jour et le service de garde ;

La Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata se porte garante des salaires des monitrices pour tout manque à gagner si les subventions et les revenus d'inscription ne suffisent pas.

**EN CONSÉQUENCE :**

Le conseil municipal procède à l'embauche de Juliette Marquis-Roy, Amélia Caron et Nelly Lord-Laforge.

Proposé par : **Stéphanie Caron**  
Et résolu à l'unanimité.

**25-05091      Utilisation des revenus de taxes des carrières-sablières 2024**

ATTENDU QUE la Municipalité a comptabilisé un montant de 15 000 \$ comme revenus provenant de la taxe sur les carrières-sablières en 2024;

ATTENDU QUE les normes comptables exigent que la Municipalité indique, par résolution, comment a utilisé cette taxe;

**ATTENDU QUE** ces dépenses n'ont pas fait l'objet d'autres subventions des gouvernements.

**EN CONSÉQUENCE :**

La Municipalité confirme qu'elle a utilisé la taxe pour la dépense suivante :

- Rechargement des routes, estimées à 15 000\$, qui sera payé à même les revenus de fonctionnement et dont la différence sera payée avec les revenus de taxes des carrières-sablières

Proposé par : **Nicholas Dubé**  
Et résolu à l'unanimité.

**25-05092 Adoption du règlement no 401 : déclaration des travaux**

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 8 avril dernier par Richard B. Dubé, conseiller au siège no 4 ;

**ATTENDU QU'UNE** copie de ce règlement a été donnée aux membres du conseil, et aux personnes présentes dans la salle lors de cette séance ;

**ATTENDU QU'**entre le dépôt et l'adoption du règlement, il n'y a pas eu de modifications.

**EN CONSÉQUENCE :**

Le conseil adopte le règlement no 401 concernant la déclaration des travaux et démolitions liés au Règlement numéro 375 et 311.

Proposé par : **Carole Desbiens**  
Et résolu à l'unanimité.

**25-05093 Adoption du règlement no 402 : détecteur de fumée**

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 8 avril dernier par Stéphanie Caron, conseillère au siège no 3 ;

**ATTENDU QU'UNE** copie de ce règlement a été donnée aux membres du conseil, et aux personnes présentes dans la salle lors de cette séance ;

**ATTENDU QU'**entre le dépôt et l'adoption du règlement, il n'y a pas eu de modifications.

**EN CONSÉQUENCE :**

Le conseil adopte le règlement no 402 concernant les modifications liées au Règlement numéro 314 concernant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et les modifier suivant les dispositions de ladite loi. Les normes d'installation des détecteurs de fumée ont été remplacées.

Proposé par : **Stéphanie Caron**  
Et résolu à l'unanimité.

**25-05094 Soulignons la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie le 17 mai prochain**

**CONSIDÉRANT QUE** la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

**CONSIDÉRANT QUE** malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

**CONSIDÉRANT QUE** le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003.

**CONSIDÉRANT QU'IL** y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

**EN CONSÉQUENCE :**

Le conseil de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata proclame le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONNALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

Proposé par : **Carole Desbiens**  
Et résolu à l'unanimité.

**25-05095 Acceptation de la soumission de A/C électrique pour le remplacement des panneaux électriques au garage municipal et à la bibliothèque suite aux exigences de nos assurances**

**CONSIDÉRANT QUE** suite à la visite de l'inspecteur de nos assurances et que ses travaux ont été exigés par notre assureur ;

**ATTENDU QUE** nous avons également demandé un prix dans le but de faire installer des convecteurs dans le local des fermières et dans la salle de conférence dans le but de fermer le chauffage à l'huile ;

Travaux	Location	PB	Montant
Changement du panneau électrique	Bibliothèque	02-190-00-523	1 750,00 \$
Changement du panneau électrique	Garage	02-320-00-522	1 125,00 \$
		02-330-00-522	1 125,00 \$
Installation de 3 convecteurs		02-190-00-523	3 000,00 \$
<b>Total incluant pièces et main-d'œuvre - avant taxes</b>			<b>7 000,00 \$</b>

**EN CONSÉQUENCE :**

Le conseil de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata accepte la soumission de A/C électrique pour le remplacement des panneaux électriques de la bibliothèque et du garage.

Et de l'installation des convecteurs.

Les dépenses seront comptabilisées dans les postes budgétaires décrits ci-haut et pris à même les surplus.

Proposé par : **Nicholas Dubé**  
Et résolu à l'unanimité.

**25-05096 Avis de motion - Projet de règlement numéro 405 décrétant une dépense et un emprunt de 300 000 \$ pour l'achat d'un camion à neige neuf et ses équipements.**

Je **Nicholas Dubé**, conseiller au siège numéro 5, donne un avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance extraordinaire prévue le jeudi 22 mai à 19 h 30, le conseil adoptera le règlement 405 ayant pour objet de permettre un emprunt pour l'achat d'un camion à neige neuf et ses équipements.

**25-05097    Projet de Règlement numéro 405 décrétant une dépense et un emprunt de 300 000 \$ pour l'achat d'un camion à neige neuf et ses équipements.**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 405**

**Projet de règlement numéro 405 décrétant une dépense de 498 120 \$ et un emprunt de 300 000 \$ pour l'achat d'un camion à neige neuf et ses équipements.**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2025-05-13 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un camion à neige neuf et de ses équipements, telle que les soumissions reçues, en date du mercredi 2 avril 2025, excluant les taxes nettes, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ». (Ouverture des Soumissions). À l'ouverture des soumissions, le soumissionnaire retenu est celui de Carrefour du camion de Rivière-du-Loup au montant de 498 120 \$ incluant les taxes nettes comme annexe B. (Annexe B : Préparée par Josée Chouinard, directrice générale).

**ARTICLE 3.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 498 120 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4 :**

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 498 120\$, incluant les taxes nettes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 300 000 \$, sur une période de 5 ans, et à affecter une somme de 198 120 \$ provenant du fonds général.

**ARTICLE 5.** Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

**ARTICLE 6.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**EN CONSÉQUENCE :**

La Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata dépose le **projet de règlement numéro 405** : décrétant une dépense de 498 120 \$ et un emprunt de 300 000 \$ pour l'achat d'un camion à neige neuf et ses équipements.

Proposé par : **Stéphanie Caron**  
Et résolu à l'unanimité

**25-05098 Période de questions**

À 20 heures 22, Richard B. Dubé, donne la parole à l'assemblée pour la période de questions.

**FERMETURE DE LA RÉUNION**

À 20 heures 32, Richard B. Dubé, maire suppléant, lève la séance.

**ADOPTÉ UNANIMEMENT**

Je, **Richard B. Dubé**, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

-----  
Richard B. Dubé, maire suppléant

-----  
Josée Chouinard, directrice générale/greffière-trésorière